

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600183

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMPAGNIE D'ASSURANCES
ALLIANZ IARD**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 mai 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 août 2016, la compagnie d'assurances Allianz IARD, représentée par la SELARL d'avocats Reuter-de Raissac, demande au tribunal de :

1°) condamner solidairement la commune de Nouméa et la société calédonienne des eaux, sous la garantie de son assureur la société AXA CS métropole, à lui payer la somme de 994 493 F CFP au titre de la réparation du préjudice subi ;

2°) condamner solidairement la commune de Nouméa et la société calédonienne des eaux, sous la garantie de son assureur la société AXA CS métropole, à lui payer la somme de 127 575 F CFP au titre des frais d'expertise;

3°) condamner solidairement la commune de Nouméa et les sociétés calédonienne des eaux et AXA CS métropole à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la victime a la qualité de tiers à l'ouvrage public ;
- la responsabilité de la commune de Nouméa et de la société calédonienne des eaux (SCE) est engagée ;
- les sommes réclamées sont dues ;
- le moyen tenant à l'opposabilité du rapport d'expertise sera rejeté ;

Par des mémoires enregistrés les 30 juin et 8 septembre 2016, la société calédonienne des eaux, représentée par la SELARL d'avocats Louzier-Fauche-Cauchois, conclut au rejet de

la requête et à la condamnation de la compagnie Allianz IARD à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 8 septembre 2016, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 21 septembre 2016, la compagnie Axa Corporate Solution, représentée par la SELARL d'avocats Louzier-Fauche-Cauchois, s'associe aux conclusions et moyens développés par la société calédonienne des eaux.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Lemoalle représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. est propriétaire d'une villa située (...). A la suite de fortes pluies survenues en mai 2013, le domicile de Mme X. a subi un dégât des eaux. Les dommages ont été indemnisés par la compagnie d'assurances Allianz IARD qui, subrogée dans les droits de Mme X., demande la condamnation solidaire de la commune de Nouméa et de la société calédonienne des eaux, sous la garantie de son assureur la société AXA CS métropole, à réparer les dommages causés par le sinistre qu'elle impute à une obstruction de l'égout communal due à un défaut d'entretien.

2. La compagnie d'assurances Allianz IARD produit un rapport d'expertise établi à sa demande. Ce rapport explique l'origine du sinistre par l'obstruction du réseau d'égouts de la ville de Nouméa à laquelle est reliée la canalisation d'eau pluviale évacuant les eaux provenant des toitures situées à l'arrière de la villa. Cette obstruction a créé une mise en pression des canalisations d'eau pluviales qui a occasionné un débordement du chéneau situé au niveau de la cuisine. Cette eau s'est répandue sur le faux-plafond de la cuisine, le plafond, les murs et les meubles de cuisine et s'est infiltrée dans le plafond et les murs de la réserve située en dessous de la cuisine de Mme X..

3. La commune de Nouméa soutient que le rapport de l'expertise non contradictoire ne saurait suffire à lui seul pour engager sa responsabilité. Pour démontrer l'entretien normal du réseau d'égouts, la commune produit le rapport d'intervention établi le 10 avril 2013. Les clichés photographiques pris à l'issue de cette intervention montrent que le réseau n'était plus obstrué à cette date.

4. La commune de Nouméa soutient aussi que l'état des chéneaux en toiture n'a pas été vérifié lors des expertises diligentées par la compagnie d'assurance Allianz IARD alors qu'une telle vérification était indispensable à l'analyse complète du sinistre. Elle en déduit qu'il n'est pas exclu que l'inondation trouve son origine dans d'éventuelles obstructions des gouttières de la villa.

5. La société calédonienne des eaux conteste, elle aussi, sa responsabilité. Elle relève que lorsqu'un ouvrage public enfoui est obstrué dans son écoulement, le débordement se fait plutôt en surface du sol et en sous-sol et non en toiture à plusieurs mètres plus loin et à plusieurs mètres de hauteur.

6. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la compagnie requérante n'établit pas le lien de causalité allégué entre l'ouvrage public et le dommage dont sa cliente a été victime.

7. Compte tenu de tout ce qui précède, les conclusions indemnitaires de la compagnie d'assurances Allianz IARD doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Nouméa et des sociétés calédonienne des eaux et AXA CS métropole, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que la compagnie d'assurances Allianz IARD demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

9. Il y a lieu, en revanche, de condamner la compagnie d'assurances Allianz IARD à payer la somme de 50 000 F CFP respectivement à la commune de Nouméa, à la société calédonienne des eaux et à AXA CS métropole sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la compagnie d'assurances Allianz IARD est rejetée.

Article 2 : La compagnie d'assurances Allianz IARD versera la somme de 50 000 F CFP respectivement à la commune de Nouméa, à la société calédonienne des eaux et à AXA CS métropole sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.